



Aide à la création d'un emploi insertion (EMI) – FAQ pour l'employeur

1. Qu'est-ce qu'un emploi d'insertion ?

- L'Aide à la création d'un emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée (EMI) est un dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.
- L'objectif de l'aide est d'inciter les employeurs à embaucher un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois.
- Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) doit être conclu pour un poste nouveau et non pas pour un poste existant devenu vacant et pour lequel une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe.
- L'aide est accordée par le Ministre du travail sur avis de l'ADEM.
- L'aide est modulée en fonction de l'âge de la personne embauchée.

2. Quelles sont les dispositions légales ?

- Loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.
- Date d'entrée en vigueur : 05/08/2017.

3. Quels employeurs sont éligibles pour une demande d'aide à la création d'un emploi d'insertion?

- Etat
- Communes
- Syndicats communaux
- Etablissements publics
- Sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé de 100% de parts d'impact
- Associations sans but lucratif (asbl)
- Fondations
- Fédérations
- Syndicats d'initiative

(Les coopératives net sont pas éligibles)

4. Quels candidats sont éligibles pour un emploi d'insertion ?
 - Les personnes éligibles doivent être inscrites à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois et doivent être âgés de 30 ans au moins.

5. Quelles sont les démarches à faire pour obtenir une aide pour la création d'un emploi d'insertion ?
 - L'employeur introduit sa demande auprès de l'ADEM via le formulaire en ligne.
 - Une demande doit être introduite pour un seul poste à la fois
 - Il doit s'agir d'un nouveau poste
 - La demande motivée doit :
 - renseigner sur la réalité de la création d'un nouvel emploi
 - être accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique.
 - être accompagnée de la déclaration sur l'honneur de l'employeur

6. Qui accorde l'aide ?
 - L'aide est accordée par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, sur l'avis de l'ADEM.
 - En cas de reconnaissance du poste déclaré en tant qu'emploi d'insertion par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, l'employeur en sera informé sous forme d'arrêté ministériel.

7. Quelle est la durée de validité de l'accord Ministériel jusqu'à embauche d'un candidat ?

L'arrêté ministériel est valable pour 6 mois jusqu'à l'embauche définitive du candidat retenu et ceci dans la limite du nombre maximal d'emplois d'insertion fixé pour l'année pendant laquelle l'arrêté est exécuté.

8. Quelles sont les obligations pour l'employeur ?
 - L'embauche du candidat devra se faire par le biais d'un contrat à durée indéterminée (CDI).
 - L'entrée en service effective doit avoir lieu endéans un délai d'un mois à compter de la date du courrier par lequel l'ADEM confirme à l'employeur le poste et le candidat.
 - L'employeur est responsable des démarches auprès de la médecine du travail sectorielle.
 - Le salaire doit être fixé par rapport à la grille de salaire existante et les dispositions des accords salariaux en vigueur dans l'entreprise dans le cadre d'une convention collective ou sectorielle devront être appliqués.

9. Obligations en cas d'embauche d'un ressortissant d'un pays tiers, qui, au moment de la conclusion du contrat, ne dispose pas encore d'une autorisation de travail.
 - Le contrat doit obligatoirement contenir la clause suivante : « Le présent contrat entre en vigueur dès délivrance de l'autorisation de travail et sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation. »

10. Examen médical d'embauche :
 - En cas d'un poste à risque, l'examen médical d'embauche doit avoir lieu avant l'entrée en service du demandeur d'emploi.
 - Pour les autres postes l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage.

11. Quelles sont les obligations pour le candidat

- Le demandeur d'emploi devra rester inscrit auprès de l'ADEM jusqu'au premier jour de travail et devra se conformer aux obligations légales en vigueur.

12. Quel est le montant de l'aide versée ?

- Le remboursement maximal par l'Etat des frais salariaux est plafonné à 150 % du salaire social minimum pour salariés non-qualifiés, charges patronales comprises. En date du 1er octobre 2017 ce montant est de 2997,89 Euros et tous les frais dépassant ce montant seront à charge de l'employeur.
- Pour les personnes âgées de moins de 50 ans au moment du recrutement dans le cadre d'un emploi d'insertion (EMI), le remboursement des frais salariaux est échelonné de la façon suivante : 100 % des frais salariaux pour la première année, 80 % pour la deuxième année et 60 % pour la troisième année, tout en prenant en compte le plafond de 150 % du salaire social minimum. Après la troisième année, l'aide financière étatique cessera de plein droit.
- Pour les personnes âgées de 50 ans accomplis au moment du recrutement dans le cadre d'un emploi d'insertion (EMI), l'aide correspond au remboursement de 100 % des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse. Le maximum remboursable correspond au montant de 150 % du salaire social minimum.

13. Quelles sont les modalités financières?

- Le versement de l'aide se fera rétroactivement moyennant une déclaration trimestrielle adressée à l'ADEM auprès du Service Maintien de l'emploi.

14. Quelles sont les conséquences en cas de résiliation du contrat de travail dans le cadre d'un Emploi d'insertion ?

- En cas de résiliation du contrat de travail (après la période d'essai) à l'initiative de l'employeur initiative avant la fin de la sixième année pour des raisons non inhérentes à la personne, vous êtes tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75 % des sommes perçues.

15. Est-ce que, l'aide à la création d'un emploi d'insertion est cumulable avec d'autres aides ?

- Le cas échéant le demandeur d'emploi pourra bénéficier de l'aide au réemploi.

16. Dispositions pour les structures conventionnées avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS) :

- La personne sous contrat dans le cadre d'un emploi d'insertion ne pourra figurer sur les décomptes remis au MTEESS dans le cadre d'une convention de collaboration signée entre la structure et le MTEESS, ni en tant qu'encadrant, ni en tant que bénéficiaire.

17. Quelle est la durée du versement de l'aide ?

- Pour les candidats âgés de moins de 50 ans à la date d'embauche, l'aide est versée durant 3 ans à partir la date d'embauche (selon les modalités prévues par la loi).
- Pour les candidats âgés de plus de 50 ans, le versement de l'aide se fait jusqu'au droit à la pension.

18. Contingent annuel d'aides ?

- Le nombre maximal des aides à la création d'un emploi pour chômeurs de longue durée est fixé à 400 pour 2018.

19. Un intérêt pour le EMI ! Qui contacter ?

Madame Carina ROCHA GARIM
Service Employeurs – Secteur Public
Mail : Carina.ROCHAGARIM@adem.etat.lu
Téléphone : 247-85036

20. Des questions concernant les remboursements pour le EMI ! Qui contacter ?

Monsieur Gilles GLODEN
Service Maintien de l'emploi
Mail : emploi.insertion@adem.etat.lu
Téléphone : 247-88000